



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**
Unité départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 658 du 13 AVR. 2023

portant enregistrement d'une installation de broyage et de stockage de bois

Société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES

Commune de Chamboeuf (21220) – Lieu-dit « Chazan »

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2020, complétée les 8 juin 2021, 9 février 2022, et 15 septembre 2022, par la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES dont le siège social est à Chamboeuf pour l'enregistrement d'installations de broyage et de stockage de bois (rubriques n°2260 et 1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chamboeuf et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les précisions techniques apportées par le pétitionnaire le 30 novembre 2022 à l'appui de sa demande d'enregistrement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1298 du 7 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 29 novembre 2022 et le 27 décembre 2022 inclus ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Chamboeuf dans le délai prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 8 décembre 2022 du conseil municipal de Curley ;

Vu l'avis du maire de Chamboeuf sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements, exprimées par la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2013 susvisé (articles 20.V, 25.I et 25.II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les circonstances locales liées à la conception de certains bâtiments nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité économique de type agricole ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'eau dans les installations (en dehors des usages sanitaires), ne pas utiliser de produits dangereux autres que le carburant stocké dans une cuve enterrée, utiliser des machines et des engins conformes à la réglementation (notamment en ce qui concerne les émissions sonores) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit pas de risque d'accidents majeurs, ni de risque préoccupant pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que, bien que situé au cœur de terrains agricoles, il est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Côte et arrière côte de Dijon » et de la zone Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et Beaune ». L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut que le site n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000 à proximité ; le site est également situé à l'écart des zones habitées, seules deux habitations sont situées à proximité du site ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que le projet ne nécessite pas d'eau en dehors des usages sanitaires et de la lutte contre un éventuel incendie ; que le projet ne génère pas de déchets spécifiques, seuls des déchets issus des activités administratives sont produits en faible quantité ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

TITRE1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Les installations de la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES (SIRET 494 218 415 00029), représentée par M. Christian ROUSSEL, dont le siège social est situé Route de Chazan – 21220 Chamboeuf, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chamboeuf, Route de Chazan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime *
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bois maximum de 45 000 m ³	E
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1 broyeur lent : 565 kW 1 broyeur rapide : 600 kW Puissance maximale de l'ensemble des machines : 1 165 kW	E

* Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Chamboeuf	ZI	31 pour partie	5 400 m ²
		32	6 889 m ²
	ZH	33	23 111 m ²
		38	2 745 m ²
		39	1 850 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2020, complétée les 8 juin 2021, 9 février 2022, 15 septembre 2022 et 30 novembre 2022, sauf pour les points qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité économique de type agricole.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 20.V, 25.I, 25.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 - Informations nécessaires aux aménagements, compléments, renforcements des prescriptions générales

La localisation, les types de produits, les surfaces et volumes de stockage des différents hangars et zones de stockage mentionnées dans le présent arrêté sont définis sur le plan du site annexé au présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.2.1 - Aménagement du V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions du V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Compte tenu de l'absence de dispositif de confinement pour recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre :

- seul le broyage et le stockage de produits en amont de la deuxième transformation du bois ou de produits connexes en amont de la deuxième transformation du bois est autorisé ;
- l'exploitant dispose en permanence, sur le site, des engins et matériels permettant de déplacer les stocks de matériaux combustibles si nécessaire en cas d'incendie, ou permettant de réaliser les éventuels aménagements nécessaires pour limiter la stagnation des eaux d'extinction sur les zones d'intervention ;
- l'exploitant met en place une organisation permettant de disposer sur site, et dans un délai n'excédant pas 30 minutes, du personnel nécessaire à la conduite de ces engins et matériels ;
- aucun produit dangereux autre que le carburant stocké dans une cuve enterrée n'est entreposé au sein du site. »

Article 2.2.2 - Aménagements du I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé

I. En lieu et place des dispositions suivantes du I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé :

« Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage, à l'exception du stockage de plaquettes forestières dans les hangars 2 et 4 qui peut venir en appui contre les parois extérieures des locaux de stockage. »

II. En lieu et place des dispositions suivantes du I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé :

« Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés, sauf pour le stockage de plaquettes forestières au sein du hangar 2 où la surface maximale de l'îlot est de 750 m², et le stockage de plaquettes forestières au sein du hangar 4 où la surface maximale de l'îlot est de 670 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, sauf pour le stockage de plaquettes forestières au sein du hangar 4 pour lequel la hauteur maximale de stockage est de 10 m (hauteur sommitale) ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »

Article 2.2.3 - Aménagement du II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions suivantes du II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé :

« Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;

- *la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. »*

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé pour les stockages couverts. Ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres, sauf pour les stockages extérieurs de plaquettes forestières E2-E3, pour lesquels la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres (hauteur sommitale) ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. »

Chapitre 2.3 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.3.1 - Compléments et renforcements du premier alinéa et du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé

I. En lieu et place des dispositions suivantes de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé :

« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. A défaut, tout document décrivant à minima les caractéristiques constructives de hangars (nature des matériaux, dimension, etc.) est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. »

II. En lieu et place des dispositions suivantes du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.

L'ensemble de la structure est à minima R 15. »

et

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. — L'exploitant tient à jour sur site un document mentionnant toutes les dispositions constructives prises (d'origine ou en complément) pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des hangars 1, 2, 3 et 4, ni l'effondrement de leur structure vers l'extérieur du hangar en feu. De plus, les appareils incendie visés à l'article 14 et la voie « engins » visée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé sont implantés à une distance des hangars supérieure à leur hauteur.

Aucun poste de travail permanent n'est situé à l'intérieur des hangars. Les bureaux dits de quais sont situés à l'extérieur des hangars, mais peuvent toutefois être accolés au hangar 2.

Chacun des hangars de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré, même en cas de port d'équipements de protection individuelle.

Les hangars et les stockages qui y sont entreposés sont conçus et aménagés de telle façon qu'ils ne font pas obstacle à l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et à l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. »

TITRE3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chapitre 3.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chamboeuf et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Chamboeuf pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chamboeuf et à la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES.

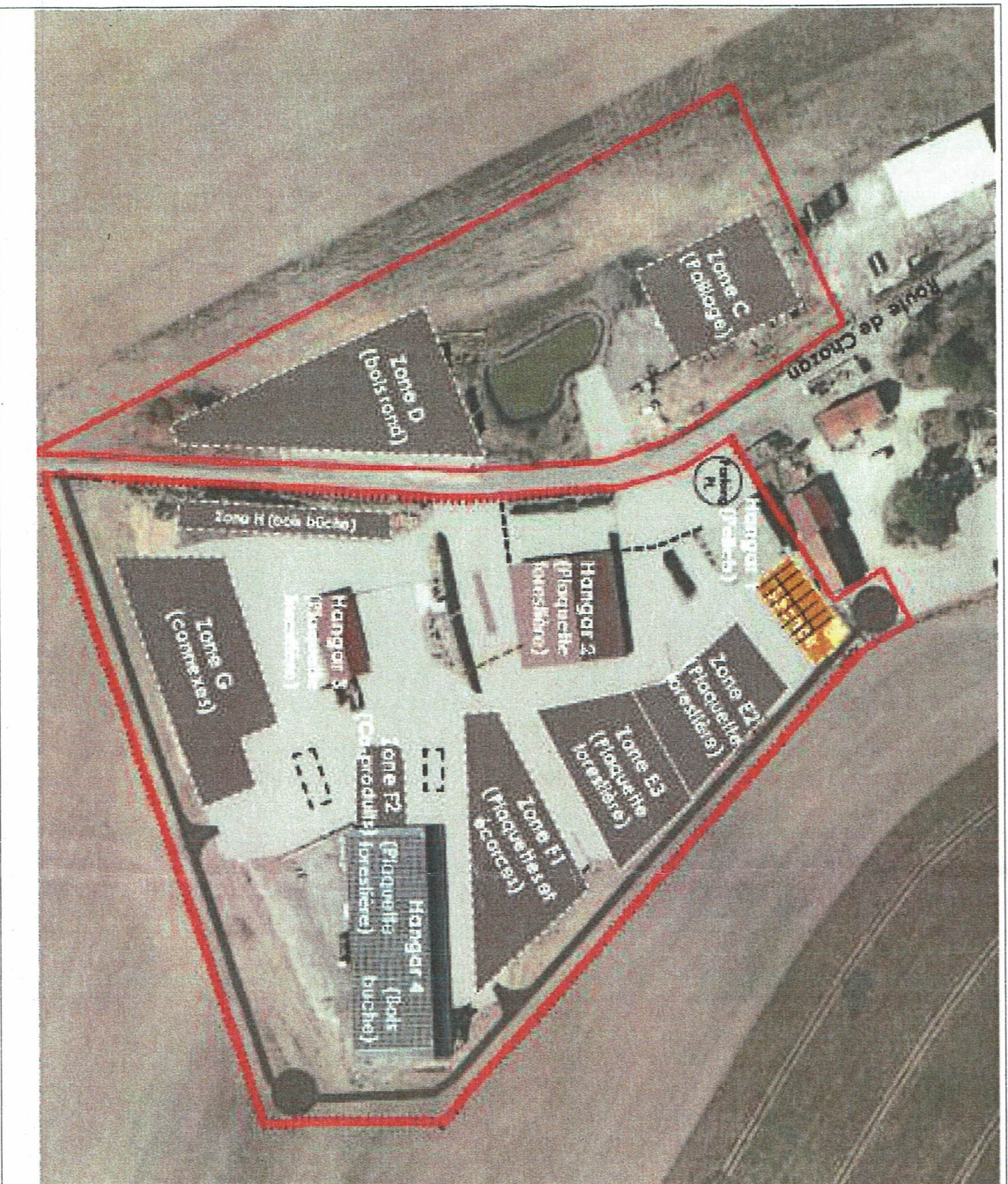
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de la Préfecture de Côte d'Or


Amélie GHAYOU

Amélie GHAYOU

Annexe – Plan du site



Zones de stockage	de Surface maximum	Volume maximum
Hangar 1	255 m ²	1 000 m ³
Hangar 2	750 m ²	4 300 m ³
Hangar 3	255 m ²	1 000 m ³
Hangar 4	Bois bûche : 500 m ² Plaquettes forestières : 670 m ²	Bois bûche : 5 000 m ³ plaquettes forestières : 4 000 m ³
Zone C	1 710 m ²	1 000 m ³
Zone D	1 300 m ²	4 600 m ³
Zone E2 - E3	2 015 m ²	10 000 m ³
Zone F1	1 000 m ²	5 000 m ³
Zone de déchargement F2	100 m ²	200 m ³ (en journée uniquement)
Zone G	1 750 m ²	5 000 m ³
Zone H	700 m ²	3 500 m ³